

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.418 du 15 mai 2014

A. 206.003/XIII-6337

En cause :

1. **LEBRUN** Denis,
 2. **VERATTI** Anne-Marie,
 3. **SALME** Eric,
 4. **DECAMP** Eric,
- ayant tous élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Partie intervenante :

la Société anonyme MOBISTAR,
ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Martin LAUWERS, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 août 2012 par Denis LEBRUN, Anne-Marie VERATTI, Eric SALME et Eric DECAMP en tant qu'ils demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 7 mai 2012 rejetant le recours introduit par le collège communal de Mettet et accordant à la société anonyme (S.A.) MOBISTAR, représentée par la S.A. ERICSSON, un permis d'urbanisme ayant pour objet l'extension de la station relais de téléphonie mobile érigée à Biesme, rue des Hayettes;

Vu la requête introduite le 18 septembre 2012 par laquelle la S.A. MOBISTAR demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 222.116 du 17 janvier 2013, accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. MOBISTAR, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 4 février 2013 par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 11 février 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. MOBISTAR dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse ainsi que la lettre valant dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 avril 2014 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Caroline DELFORGE, loco Me Ph. HERMAN, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me Xavier DRION, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Anthony JAMAR, loco Mes M. DELNOY et M. LAUWERS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 222.116 du 17 janvier 2013, précité; que l'on rappellera que l'arrêté attaqué du 7 mai 2012 est notamment rédigé comme suit :

" [...]

Considérant que la demande porte sur l'extension d'une station-relais de télécommunication existante pour les réseaux MOBISTAR et PROXIMUS sur un pylône-treillis PROXIMUS de 42 mètres de haut dûment autorisé, avec le placement :

- pour BASE, de trois faisceaux hertziens (3 x diamètre 60cm; hauteur milieu d'antennes + 36,45M) sur trois bras de déport nouveaux + 3 antennes EGSM;
- pour PROXIMUS, le placement de trois antennes GSM (hauteur 2,30M; hauteur milieu d'antennes + 33,30M) sur bras de déport existants. Chaque antenne avec 2 x DDLNA et 1 x RET;
- pour MOBISTAR, trois antennes GSM;
- l'installation de câbles (feeders);
- ajout d'une baie technique à côté des baies techniques existantes nécessaires au fonctionnement de la station;

Considérant que l'ensemble de ces installations constitue un élément d'un réseau de télécommunication; que ce réseau permet la mise en communication de milliers de personnes et qu'il contribue à l'amélioration du transfert des appels d'urgence notamment en cas d'accident; que par sa nature et son ampleur, il peut être qualifié d'équipement communautaire et de service public;

Considérant dès lors que la demande entre bien dans le champ d'application de l'article 127 du Code;

Considérant que cette demande déroge à la destination de la zone telle que fixée par l'article 37 du Code, qui dispose que «la zone d'espaces verts est destinée au maintien, [à] la protection et à la régénération du milieu naturel. Elle contribue à la formation du paysage ou constitue une transition végétale adéquate entre des zones dont les destinations sont incompatibles».

[...]

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, et des articles D.49 et suivants du Livre I^{er} du Code de l'environnement, l'autorité compétente doit notamment tenir compte de la protection de l'environnement sensu lato, ce qui inclut la protection de la santé des riverains; qu'en tout état de cause, elle doit évaluer les nuisances que peut susciter l'utilisation de l'installation concernée; que les résultats de cette évaluation peuvent l'amener à refuser la construction de l'installation, si son utilisation est de nature à compromettre la protection de l'environnement;

[...]

Considérant que l'autorité qui délivre un permis d'urbanisme à propos de ce type d'installation visée doit apprécier les risques liés à l'exploitation de l'antenne au lieu où elle sera située; que, partant, un examen concret de l'influence des ondes électromagnétiques sur la santé et sur l'environnement s'impose à elle;

Considérant, de surcroît, que l'absence de certitude scientifique ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût socialement et économiquement acceptable;

Considérant que la norme d'exposition pour les stations-relais de téléphonie mobile est celle qui est énoncée à l'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires;

Considérant qu'il importe, dès lors, de veiller tout spécialement à ce que la puissance d'émission par antenne soit limitée au maximum dans les lieux accessibles au public, en tenant compte d'un service de qualité; qu'en égard à cet objectif,

1. il s'indique d'envisager les lieux de séjour comme :

- les locaux d'un bâtiment dans lesquels des personnes peuvent ou pourront séjourner régulièrement tels que les locaux d'habitation, les écoles, les crèches, les hôpitaux, les homes pour personnes âgées;
- les locaux de travail occupés régulièrement par des travailleurs;
- les espaces dévolus à la pratique régulière du sport ou de jeux;
- à l'exclusion, notamment des voiries, trottoirs, parkings, garages, parcs, jardins, balcons, terrasses;

2. et de prendre en compte la densité de puissance dans les lieux de séjour aux niveaux suivants :

- dans les locaux : 1,50 m au-dessus du niveau du plancher;
- dans les autres espaces : 1,50 m au-dessus du niveau du sol;

Considérant, qu'au vu des conclusions des rapports de l'ISSeP [lire : Institut scientifique de service public] n° 2106/2010 du 05 mai 2010 et 4170/2010 du 19 août 2010, la norme d'immission prescrite à l'article 4 du décret du 3 avril relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires est respectée;

Considérant que le décret du 3 avril 2009 fixe une limite par antenne; qu'en effet, l'article 4 précise que :

« Dans les lieux de séjour, l'intensité du rayonnement électromagnétique généré par toute antenne émettrice stationnaire ne peut pas dépasser la limite d'immission de 3 V/m.

La limite d'immission de 3 V/m est une valeur efficace moyenne calculée et mesurée durant une période quelconque de 6 minutes et sur une surface horizontale de 0,5 x 0,5 m², par antenne.

L'intensité du rayonnement électromagnétique dans les lieux de séjour est calculée et mesurée aux niveaux suivants :

- dans les locaux : 1,50 m au-dessus du niveau du plancher;
- dans les autres espaces : 1,50 m au-dessus du niveau du sol.

La limite d'immission s'applique à toute antenne émettrice stationnaire sans que soient pris en compte les rayonnements électromagnétiques générés par d'autres sources de rayonnements électromagnétiques éventuellement présentes.

Les antennes dites multi-bandes conçues pour rayonner simultanément les signaux de N réseaux sont considérées comme équivalentes à N antennes distinctes.

Lorsque plusieurs antennes installées sur un même support sont utilisées pour émettre les signaux d'un même réseau dans une zone géographique, elles sont considérées comme ne formant qu'une seule antenne»;

Considérant qu'en ce qui concerne les craintes des riverains et les observations soulevées par le collège communal de Mettet, il ressort des études de l'ISSeP, que celles-ci ne sont pas fondées et que l'ensemble des antennes de téléphonie mobile ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence négative sur la santé des riverains;

Considérant que l'installation projetée n'est pas susceptible de compromettre la protection de l'environnement;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments précités, le placement de l'installation projetée peut être autorisé; qu'il y a lieu de rejeter le recours introduit par le Collège communal;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le recours introduit par le collège communal de Mettet est rejeté.
Le permis d'urbanisme sollicité par la SA. MOBISTAR pour les sites 32223N1-1 & 223N1-3 est octroyé aux conditions suivantes :

- les recommandations émises par l'ISSeP dans ses rapports n° 2106/2010 du 05 mai 2010 et n° 4170/2010 du 19 août 2010, joints en annexe du permis, seront scrupuleusement respectées;
- les caractéristiques des antennes prévues au projet sur base desquelles le rapport de l'ISSeP a été établi ne seront pas modifiées. [...]"

Considérant que l'arrêt n° 222.116 du 17 janvier 2013, rendu sur la demande de suspension, a posé le problème suivant (p. 8) :

" Considérant, au préalable, qu'un doute subsiste quant à la portée de l'autorisation attaquée, plus précisément quant aux antennes autorisées; qu'il existe en effet une contradiction entre la demande de permis portant sur le remplacement de 3 antennes GSM Proximus par 3 nouvelles antennes GSM, l'ajout de 3 antennes UMTS Proximus et de 3 faisceaux hertziens Mobistar et l'arrêté attaqué qui indique que la demande porte sur le placement de 3 faisceaux hertziens BASE, de 3 antennes EGSM Base, de 3 antennes GSM Proximus et de 3 antennes GSM Mobistar (!); que, certes, le dispositif de l'arrêté fait référence aux recommandations émises par l'ISSeP dans ses rapports du 5 mai 2010 et du 19 août 2010 qui portent sur des antennes semblant correspondre aux antennes visées dans la demande introduite le 4 août 2011; qu'afin de faire toute la clarté, il conviendra, le cas échéant, dans la suite de la procédure, que la partie adverse dépose l'ensemble des permis relatifs aux antennes autorisées sur le pylône litigieux";

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse révèle notamment l'existence, outre l'acte entrepris,

- d'un permis d'urbanisme du 20 janvier 2005, délivré par le fonctionnaire délégué, pour l'implantation de 6 antennes Proximus, 3 antennes Mobistar, 3 antennes E-GSM Base et 3 faisceaux hertziens Base;
- d'un permis d'urbanisme du 5 novembre 2012, octroyé par le ministre, en vue de l'installation de 3 faisceaux hertziens Mobistar, du remplacement de 3 antennes Mobistar et de l'implantation de 3 antennes UMTS Proximus;

qu'il y a lieu d'observer que l'acte attaqué évoque l'existence d'un permis d'urbanisme délivré le 30 août 2010 mais que l'inventaire dressé dans le mémoire en réponse ne le mentionne pas;

que la partie adverse concède que l'acte entrepris recèle une ambiguïté dans la mesure où "il procède à une confusion entre l'objet de la demande et la situation existante";

Considérant que la partie intervenante se réfère aux explications apportées par la partie adverse mais insiste sur le fait que le permis du 5 novembre 2012 n'emporte pas, dans son chef, renonciation à la décision entreprise dans la mesure où les objets de ces deux permis ne sont pas identiques;

Considérant que le complément d'information apporté par la partie adverse permet d'ôter le doute concernant la portée de l'acte entrepris; que celui-ci, qui fait donc suite à une demande tendant au remplacement de 3 antennes GSM Proximus et à l'ajout de 3 antennes UMTS Proximus et 3 faisceaux hertziens Mobistar, autorise ce qui lui a été demandé et non, comme il l'indique erronément, l'implantation de 3 faisceaux hertziens Base, 3 antennes EGSM Base, 3 antennes GSM Proximus et 3 antennes GSM Mobistar;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du devoir de minutie, du défaut d'examen complet des circonstances de la cause et de l'erreur de fait; qu'ils soutiennent qu'à la lecture de la motivation formelle de l'acte, il n'est pas possible de déterminer si la partie adverse a examiné les effets des ondes par antenne ou si elle a examiné les effets cumulés des antennes nouvelles et existantes; qu'ils relèvent en effet que si l'auteur de la décision entreprise vise de manière expresse "l'ensemble des antennes de téléphonie", cette affirmation se fonde en réalité sur les études de l'ISSeP qui ne portent pas sur les effets cumulés; qu'ils estiment qu'une telle contradiction ne constitue pas une motivation formelle adéquate;

Considérant que la partie adverse répond, à titre principal, que le moyen manque en droit, les requérants n'alléguant pas la violation du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires; qu'à titre subsidiaire, elle soutient que, nonobstant les termes de l'arrêt n° 214.400 du 4 juillet 2011, elle "ne devait pas conditionner l'adoption de l'acte entrepris à l'établissement d'un rapport de l'ISSeP procédant à l'évaluation de l'effet cumulé de toutes les antennes se trouvant sur le pylône", compte tenu des termes mêmes du décret du 3 avril 2009 et de ses travaux préparatoires; que, par rapport à l'arrêt rendu sur la demande de suspension, qui a retenu le moyen comme étant sérieux, elle fait valoir que la question du cumul des effets des antennes n'a été soulevée ni au cours de l'enquête publique ni dans le recours administratif introduit par la commune de Mettet, de sorte qu'elle se demande si elle était réellement tenue de motiver sa décision sur ce point à partir du moment où le respect du seuil décréteil est avéré; que, dans son dernier mémoire, elle

ajoute que le motif selon lequel "l'ensemble des antennes de téléphonie mobile ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence négative sur la santé des riverains" s'adresse à "l'ensemble des antennes" examiné dans chacun des deux rapports de l'ISSeP (2106/2010 et 4170/2010); qu'elle estime que, dans ces circonstances, il ne peut pas être considéré que l'acte entrepris semble affirmer que toutes les antennes qui se trouvent sur le pylône ont été étudiées dans leur ensemble;

Considérant que, dans sa requête en intervention, la partie intervenante analyse la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la prise en compte du cumul des ondes, spécialement l'arrêt commune de Rixensart, n° 214.515 du 7 juillet 2011, qu'elle critique comme suit :

" La solution retenue par Votre Conseil d'Etat est peut-être fondée sur l'article 1^{er} du CWATUPE et les articles D.50 et D.66 du Code wallon de l'environnement, voire sur le principe de précaution, desquels découle l'obligation d'évaluer in concreto les incidences sur l'environnement et la santé humaine de tout projet soumis à permis d'urbanisme, en ce compris donc les éventuels effets cumulés des champs électromagnétiques émis par les antennes existantes et projetées.

Ce fondement et la règle jurisprudentielle qui en découle ne sont évidemment pas contestables. Ceci étant, notamment au regard du principe de la séparation des pouvoirs, mais également pour des raisons techniques exposées ci-après, cette dernière règle ne peut pas être appliquée lorsque le législateur a prévu, sur la base du principe de précaution, dans le cadre d'une police environnementale spéciale, une norme décrétable d'immission maximale destinée à assurer l'innocuité des ondes émises par les antennes projetées, dont la vérification est organisée dans le cadre de la déclaration environnementale auxquelles sont soumises les antennes - par l'article 3 du décret du 3 avril 2009 - et également dans le cadre de l'instruction de tout permis d'urbanisme ayant pour objet [...] de telles antennes";

qu'elle soutient également que le calcul de l'immission cumulée réelle est pratiquement impossible; que l'immission générée par les antennes varie fort dans le temps et dans l'espace et que "dans ce contexte, la fixation d'une norme d'immission stricte, mais non cumulative, permet d'assurer que le champ cumulé des antennes ne dépasse pas quelques V/m"; qu'à l'appui de ses affirmations, elle se réfère aux travaux préparatoires du décret du 3 avril 2009 et aux rapports de l'ISSeP;

que, dans son mémoire en intervention, elle émet à l'encontre de l'arrêt prononcé en référé des critiques similaires à celles posées par la partie adverse; qu'elle écrit ce qui suit :

" dans ce contexte, il semble qu'aucune des règles invoquées au moyen n'imposerait à l'autorité compétente d'exposer le raisonnement scientifique qui fonde la norme d'immission dont elle vérifie le respect par les installations autorisées par le permis attaqué. Cela reviendrait en effet à exiger que l'autorité compétente expose le fondement scientifique des normes dont elle vérifie le respect dans le cadre de la délivrance d'un permis. On imagine par ailleurs aisément que les permis d'urbanisme et d'environnement deviendraient illisibles et incompréhensibles - voire incontrôlables - s'ils devaient exposer les fondements scientifiques de toutes les normes dont ils permettent d'assurer le

respect et ce, sans même qu'une question soit soulevée au cours de la procédure à propos de ces fondements scientifiques";

Considérant que l'arrêt n° 222.116 du 17 janvier 2013, précité, a jugé que ce moyen était sérieux au terme du raisonnement suivant :

- " Considérant [...] que les requérants n'allèguent pas la violation des dispositions du décret du 3 avril 2009 précité;

Considérant que la motivation doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier que la décision a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce;

Considérant que, sur la question du cumul des antennes de téléphonie, l'acte attaqué est motivé comme suit :

- « Considérant qu'en ce qui concerne les craintes des riverains et les observations soulevées par le collège communal de Mettet, il ressort des études de l'ISSeP, que celles-ci ne sont pas fondées et que l'ensemble des antennes de téléphonie mobile ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence négative sur la santé des riverains;

Considérant que l'installation projetée n'est pas susceptible de compromettre la protection l'environnement»;

Considérant que deux rapports de l'ISSeP sont annexés au permis délivré; que le premier rapport du 5 mai 2010 porte sur l'évaluation du respect de la limite d'immission de 3 antennes GSM et 3 antennes UMTS (Proximus) sans que l'on sache si les 3 antennes GSM de Proximus remplacent à l'identique les 3 antennes GSM déjà installées et, dans ce cas, pourquoi; que le second rapport daté du 19 août 2010 analyse le rayonnement de 3 antennes de type «faisceaux hertziens» de Mobistar;

Considérant que ces deux rapports aboutissent à la même conclusion rédigée comme suit :

- « Les antennes stationnaires de l'installation référencée dans le tableau 1 et dont les caractéristiques techniques sont résumées dans le tableau 2 respectent la limite d'immission fixée à l'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires»;

que ces rapports sont établis par opérateur; qu'ils ne font nulle mention des antennes appartenant à d'autres opérateurs, déjà présentes sur le pylône; que, par ailleurs, dans ces rapports, l'ISSeP précise que les antennes utilisées pour établir des liaisons de type «faisceaux hertziens» font l'objet d'un avis séparé des autres antennes; que, de plus, dans son rapport du 5 mai 2010, l'ISSeP établit une courbe d'iso-valeur - déterminant «le contour de la zone où l'immission produite pourrait dépasser 3V/m» - par antenne; qu'aucun examen des incidences sur la santé des riverains «de l'ensemble des antennes de téléphonie mobile» et, notamment des effets cumulés des ondes électromagnétiques qu'elles émettent, n'est développé dans les rapports de l'ISSeP joints à la demande de permis et rédigés conformément à l'article 4 du décret du 3 avril 2009 précité, sous réserve néanmoins de la question de savoir s'il ne fallait pas analyser l'effet cumulé des antennes GSM (2G) et des antennes UMTS (3G) de Proximus ayant les mêmes azimuts; que le motif qui déduit sur la base exclusive de ces rapports que l'ensemble des antennes de téléphonie mobile «ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence négative sur la santé des riverains» est, à tout le moins, inadéquat;

qu'au surplus, les développements relatifs aux effets cumulés des antennes débattus lors des travaux préparatoires à l'adoption du décret du 3 avril 2009 précités, repris par la partie intervenante dans son mémoire en intervention, ne sont ni cités ni joints à l'acte attaqué; qu'ils ne permettent donc pas de lever, en l'espèce, le défaut de motivation [...]"

Considérant que, étant établi le fait que l'objet de l'acte attaqué est limité aux nouvelles antennes qui font l'objet de la demande et à défaut d'observations particulières au cours de l'enquête publique, le ministre n'était pas tenu d'étendre son examen à l'analyse des effets cumulés des ondes électromagnétiques que n'exige pas le décret du 3 avril 2009 précité; que, dans ces conditions, la référence à "l'ensemble des antennes" procède d'une rédaction maladroite de l'arrêté plutôt que d'une inadéquation des motifs; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 1^{er}, § 1^{er}, du CWATUPE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur de droit et du défaut d'examen complet des circonstances de la cause; qu'ils reprochent en substance à l'auteur de l'acte entrepris de ne pas avoir examiné le grief, mis en avant au cours de l'enquête publique, suivant lequel le projet litigieux allait entraîner une dévaluation des biens situés à proximité du pylône;

Considérant qu'un acte de l'administration active ne doit, en règle, pas répondre à toutes les objections, qui ont été émises au cours de la procédure qui a conduit à son adoption; qu'ainsi, l'autorité administrative n'a pas l'obligation de répondre à chacune des objections soulevées lors de l'enquête publique; qu'il suffit que sa décision indique clairement les motifs liés au bon aménagement des lieux sur lesquels l'autorité se fonde et que le réclamant y trouve, fût-ce implicitement, les raisons du rejet de sa réclamation; que lorsqu'au cours de l'enquête publique, des observations précises sont formulées, dont l'exactitude et la pertinence sont corroborées par le dossier, le permis délivré ne peut être considéré comme adéquatement motivé que s'il permet de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité passe outre, au moins partiellement, à ces observations; que l'obligation de motivation varie selon la qualité et la nature de la motivation des objections et avis exprimés;

Considérant, par ailleurs, que les dépréciations immobilières dont les réclamants font état constituent l'un des éléments que l'autorité ayant en charge l'aménagement du territoire et l'urbanisme, doit prendre en considération; qu'en effet, un tel examen relève de la police de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, laquelle doit, en vertu de l'article 1^{er}, du CWATUPE, "rencontrer de manière durable [...] [, entre autres,] les besoins économiques [...] [et] patrimoniaux [...] de la collectivité [...]";

Considérant qu'en l'espèce, l'auteur de l'acte entrepris a répondu de façon suffisante à ce type de griefs, outre le fait que ces dépréciations ne sont pas vraiment étayées, en considérant "qu'il ressort des plans et du reportage photographique de tous les points de vue d'où le site est visible, que l'impact paysager du projet est faible, en effet l'ajout d'antennes ne modifie que très faiblement la silhouette actuelle du pylône existant dûment autorisé"; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation de l'article 127, § 3, du CWATUPE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur de droit, du principe général de bonne administration, du devoir de minutie et du défaut d'examen complet des circonstances de la cause; qu'ils soutiennent que la motivation justifiant l'octroi de la dérogation au zonage établi par le plan de secteur n'est pas adéquate, en ce qu'elle n'indique pas en quoi l'ajout de 9 antennes respecterait, structurerait ou recomposerait les lignes de force du paysage;

Considérant qu'en énonçant "qu'il ressort des plans et du reportage photographique de tous les points de vue d'où le site est visible, que l'impact paysager du projet est faible, en effet l'ajout d'antennes ne modifie que très faiblement la silhouette actuelle du pylône existant dûment autorisé", et que "son intégration dans l'environnement local est démontrée dans la mesure où le pylône est implanté dans un environnement qui présente des poteaux d'éclairage du terrain de football et d'un petit massif boisé; que les installations au sol seront masquées depuis l'espace public", l'auteur de l'acte entrepris a procédé à un examen concret de l'impact paysager du projet litigieux et a considéré de manière certaine que le projet respectait les lignes de force du paysage; que le troisième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.525 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quinze mai deux mille quatorze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	DEOM,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.